



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 269 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2013351-0004 - Arrêté fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2013 et fixant les dates limite d'enlèvement des récoltes pour l'année 2013 dans le département du Nord	1
---	---

59_Etablissements hospitaliers

Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres

Décision N °2013280-0020 - AVIS DE RECRUTEMENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER 2ème CLASSE 5 POSTES A POURVOIR	6
Décision N °2013280-0021 - AVIS DE RECRUTEMENT D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE 1 POSTE A POURVOIR	8
Décision N °2013280-0022 - AVIS DE RECRUTEMENT D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES 3 POSTES A POURVOIR	10

59_Präfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2013352-0001 - Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune de LOMPRET pour l'élection d'un conseiller municipal	12
Décision N °2013346-0014 - D E C I S I O N N ° 191	15

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté N °2013353-0004 - Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Coeur de l'Avesnois, du syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères d'Avesnes- sur- Helpe et du syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de Solre- Le- Chateau, à l'exception de la commune de Willies.	19
--	----



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013351-0004

**signé par
Pierrick HUET, Directeur départemental adjoint**

le 17 Décembre 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2013 et fixant les dates limite d'enlèvement des récoltes pour l'année 2013 dans le département du Nord

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau Environnement

**Arrêté fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier
aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne
d'indemnisation 2013 et fixant les dates limite d'enlèvement
des récoltes pour l'année 2013 dans le département du Nord**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 426-8 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté de Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer en date du 18 novembre 2013 ;

VU les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séances des 24 septembre 2013 et 26 novembre 2013 relatives à la fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour la campagne d'indemnisation 2013 ;

VU la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes en séance du 13 décembre 2013 fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2013 et fixant les dates limite d'enlèvement des récoltes pour l'année 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2013 dans le département du Nord est fixé au tableau ci-après :

	€ / quintal
Blé tendre d'hiver	17,50
Blé tendre de printemps	17,50
Orge d'hiver, escourgeon	16,40
Orge de brasserie de printemps	17,00
Esterel	17,00
Semences	
Escourgeon	18,90
Orge de brasserie	19,50
Esterel	19,50
Blé	20,00
Maïs grain	12,90
Colza alimentaire	36,20
Colza industriel	36,20
Seigle, triticale	15,70

Paille	
Blé, orge	2,20
Lin textile	45,00
Betteraves industrielles	2,63
Betteraves fourragères	2,63
Maïs fourrager	2,80
Fèveroles, fèves	29,00
Pois secs	25,30
Haricots verts	contrat
Petits pois	Contrat
Flageolets verts	contrat
Pommes de terre de plants certifiés	32,00
Pommes de terre de plants non certifiés	25,00
Pommes de terre de consommation	20 ou contrat
Prairie temporaire	11,00
Prairie permanente	10,00

Article 2 : Les dates limites d'enlèvement des récoltes pour l'année 2013 dans le département du Nord sont fixées au tableau ci-après :

	dates limite d'enlèvement
Blé tendre d'hiver	15 septembre
Blé tendre de printemps	15 septembre
Orge d'hiver, escourgeon	15 septembre
Orge de brasserie de printemps	15 septembre
Esterel	15 septembre
Avoine	15 septembre
Maïs grain	30 novembre
Colza alimentaire	15 août
Colza industriel	15 août
Seigle, tritiale	15 septembre
Paille	
Blé, orge	15 septembre
Fanes de pois	15 septembre
Lin textile	15 octobre
Betteraves industrielles	15 décembre
Betteraves fourragères	15 décembre
Maïs fourrager	15 novembre


Féverolles, fèves	15 septembre
Pois secs	15 septembre
Haricots verts	31 octobre
Petits pois	15 septembre
Flageolets verts	31 octobre
Pommes de terre de consommation	30 novembre

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier.

Fait à Lille, le 17 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des
territoires et de la mer,
Le Directeur départemental adjoint

Pierrick HUET





PREFET DU NORD

Décision n ° 2013280-0020

signé par
Catherine RENCY, attachée d'administration hospitalière

le 07 Octobre 2013

59_Etablissements hospitaliers
Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres

AVIS DE RECRUTEMENT D'ADJOINT
ADMINISTRATIF HOSPITALIER 2ème
CLASSE 5 POSTES A POURVOIR

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DES FLANDRES

AVIS DE RECRUTEMENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER 2^{ème} CLASSE 5 POSTES A POURVOIR

Par décision du Directeur de l'E.P.S.M. des Flandres en date du 7 octobre 2013, **cinq postes** d'Adjoints administratifs hospitaliers 2^{ème} classe sont à pourvoir.

Conformément aux dispositions :

- de l'article 32c de la loi 86-33 du 09 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- du décret n°90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

La sélection des candidats est confiée à une commission de trois membres, nommés par le Directeur de l'Etablissement où les postes sont à pourvoir.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les dossiers des candidats comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée, sont examinés par la commission, qui sera chargée d'effectuer une sélection.

Seront convoqués pour une audition devant la commission, les dossiers retenus par celle-ci.

A l'issue des auditions, la commission arrête par ordre de mérite la liste des candidats déclarés aptes.

Les candidatures sont à adresser à Madame la Directrice des Ressources Humaines de l'EPSM des Flandres, 790 route de Locre BP 139 59270 BAILLEUL pour le 19 février 2014 délai de rigueur.

**Pour la Directrice
Des Ressources Humaines
L'Attachée d'Administration
Hospitalière**


Catherine RENCY



PREFET DU NORD

Décision n ° 2013280-0021

**signé par
Catherine RENCY, attachée d'administration hospitalière**

le 07 Octobre 2013

**59_Etablissements hospitaliers
Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres**

**AVIS DE RECRUTEMENT D'AGENT
D'ENTRETIEN QUALIFIE 1 POSTE A
POURVOIR**

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DES FLANDRES

AVIS DE RECRUTEMENT D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE 1 POSTE A POURVOIR

Par décision du Directeur de l'E.P.S.M. des Flandres en date du 7 octobre 2013, un poste d'Agent d'entretien qualifié est à pourvoir.

Conformément aux dispositions :

- de l'article 32c de la loi 86-33 du 09 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- du décret n°2007-1188 du 03 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

La sélection des candidats est confiée à une commission de trois membres, nommés par le Directeur de l'Etablissement où les postes sont à pourvoir.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les dossiers des candidats comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée, sont examinés par la commission, qui sera chargée d'effectuer une sélection.

Seront convoqués pour une audition devant la commission, les dossiers retenus par celle-ci.

A l'issue des auditions, la commission arrête par ordre de mérite la liste des candidats déclarés aptes.

Les candidatures sont à adresser à Madame la Directrice des Ressources Humaines de l'EPSM des Flandres, 790 route de Locre BP 139 59270 BAILLEUL pour le 19 février 2014 délai de rigueur.

**Pour la Directrice
Des Ressources Humaines
L'Attachée d'Administration
Hospitalière**


Catherine RENCY



PREFET DU NORD

Décision n ° 2013280-0022

**signé par
Catherine RENCY, attachée d'administration hospitalière**

le 07 Octobre 2013

59_Etablissements hospitaliers

**AVIS DE RECRUTEMENT D'AGENT DES
SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES 3
POSTES A POURVOIR**

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DES FLANDRES

AVIS DE RECRUTEMENT D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES 3 POSTES A POURVOIR

Par décision du Directeur de l'E.P.S.M. des Flandres en date du 7 octobre 2013, trois postes d'Agent des services hospitaliers qualifiés sont à pourvoir.

Conformément aux dispositions :

- de l'article 32c de la loi 86-33 du 09 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- du décret n°2007-1188 du 03 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

La sélection des candidats est confiée à une commission de trois membres, nommés par le Directeur de l'Etablissement où les postes sont à pourvoir.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les dossiers des candidats comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée, sont examinés par la commission, qui sera chargée d'effectuer une sélection.

Seront convoqués pour une audition devant la commission, les dossiers retenus par celle-ci.

A l'issue des auditions, la commission arrête par ordre de mérite la liste des candidats déclarés aptes.

Les candidatures sont à adresser à Madame la Directrice des Ressources Humaines de l'EPSM des Flandres, 790 route de Locre BP 139 59270 BAILLEUL pour le 19 février 2014 délai de rigueur.

**Pour la Directrice
Des Ressources Humaines
L'Attachée d'Administration
Hospitalière**


Catherine RENCY



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013352-0001

**signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord**

le 18 Décembre 2013

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté portant convocation du collège électoral
de la commune de LOMPRET pour l'élection
d'un conseiller municipal

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
De la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau de la citoyenneté
Section Elections

**Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune de LOMPRET
pour l'élection d'un conseiller municipal**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-8 et L2122-14 ;

Vu le code électoral, notamment les articles L.11-2 et L.225 à L259 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 fixant à dix-neuf le nombre de conseillers municipaux à élire à LOMPRET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 modifié fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord ;

Vu la démission de Monsieur Michel LOOSVELT en date du 11 décembre 2013 de ses fonctions de maire et de son mandat de conseiller municipal de LOMPRET ;

Considérant que le conseil municipal compte un siège vacant et qu'il importe de compléter l'effectif du conseil municipal pour procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le collège électoral de la commune de LOMPRET est convoqué

le dimanche 12 janvier 2014

en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal afin de compléter le conseil municipal dans les formes prévues par les articles sus nommés du code électoral ;

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

le dimanche 19 janvier 2014

Article 2 : Les candidatures ne font pas l'objet d'une déclaration. Les candidats ont seulement intérêt à déposer des bulletins de vote à la mairie au plus tard la veille du scrutin à 12 heures ou au président du bureau de vote à l'ouverture du scrutin.

Article 3 : Les demandes d'attribution d'emplacements destinés à l'affichage électoral devront être déposées en mairie de LOMPRET, au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12 heures soit le mercredi 8 janvier 2014 et, en cas de second tour, le mercredi 15 janvier 2014. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 4 : Les électeurs se réuniront aux lieux de vote fixés par l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 modifié.

Article 5 : L'élection aura lieu, pour les deux tours de scrutins, sur la liste générale des électeurs et la liste complémentaire générale des électeurs ressortissants d'un état membre de l'union européenne autre que la France arrêtées le 28 février 2013, modifiées en application des dispositions des articles L30 à L35 et R17 du code électoral. Le tableau des rectifications dressé conformément à l'article L.33 du code électoral sera publié le mardi 7 janvier 2014.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale générale, et sur la liste complémentaire municipale des électeurs ressortissants d'un état membre de l'union européenne autre que la France, formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 28 février 2013 et la veille du scrutin, devront être déposées ou adressées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront soumises immédiatement à la commission administrative prévue à l'article L. 17 du code électoral qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

Article 6 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 7 : Sera proclamé élu :

- au premier tour de scrutin, le candidat réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits ;
- au second tour, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, la proclamation est faite au bénéfice de l'âge.

Article 8 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, à la préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille sis 143, rue Jacquemars Gielée.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché sur tous les emplacements d'affichage administratif de la commune de LOMPRET au plus tard 15 jours avant la date de l'élection, soit le 27 décembre 2013.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la première adjointe au maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Lille, le 18 décembre 2013

Dominique BUR



PREFET DU NORD

Décision n ° 2013346-0014

**signé par
Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint**

le 12 Décembre 2013

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

DECISIONN ° 191

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau
Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 191

DOSSIER N° 191

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **12 décembre 2013** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 241 du 10 octobre 2012,

Vu la demande d'autorisation de création, par transfert et extension du magasin « AUCHAN » de Valenciennes-sud, d'un centre commercial composé d'un hypermarché « AUCHAN » d'une surface de vente de 10000 m2 associé à un service « Drive » et d'une galerie marchande d'accompagnement de 27 boutiques de moins de 300 m2 sur une surface de vente de 3370 m2 à MARLY, zone d'activités des Dix Muids, présentée par la société AUCHAN France, enregistrée le 29 octobre 2013 sous le n° 191,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM a émis un avis défavorable à la création d'un centre commercial « AUCHAN » et de sa galerie marchande, situé en zone d'aménagement commercial (ZACOM) d'entrée de ville dans le document d'aménagement commercial (DAC) élaboré dans le cadre du projet de SCoT arrêté le 18 juillet 2013 et soumis actuellement à enquête publique,

Considérant que la requalification du site de Valenciennes-sud s'inscrit dans une programmation mixte avec des logements individuels et collectifs, des résidences services, du tertiaire et des commerces de quartier dont un alimentaire de 3500 m2 de vente et environ 800 m2 de boutiques en pied d'immeubles,

Considérant que le projet ambitionne de contribuer à l'animation urbaine et commerciale de l'agglomération de Valenciennes plus particulièrement en renforçant l'attractivité commerciale auprès de la population belge qui représente un potentiel important, de la population venant travailler dans la zone des Dix Muids et de la population située à proximité immédiate,

Considérant qu'en termes d'accessibilité de la zone des Dix Muids et d'incidence sur les trafics, le projet intègre des aménagements routiers dont la conception et la réalisation sont confirmés par le Conseil Général et le financement pris en charge par l'aménageur,

Considérant qu'au regard du développement durable, indépendamment de son environnement plus large, le projet répond de manière satisfaisante aux objectifs de développement durable en ce qui concerne la conception des constructions réalisées suivant les critères des normes HQE permettant d'améliorer les standards de la RT 2012 et de viser une certification « BREEAM Very Good »,

Considérant que la conception du projet autour d'une place centrale avec implantation d'aménités urbaines apportant des services aux usagers de la zone (bus, crèche, restaurants, activités de détente,...) et représentant le cœur de l'animation de la zone, entend respecter les séquences des paysages environnants et notamment la topographie du site avec la création de bosquets largement plantés d'arbres de haute tige au sein des espaces de stationnement,

Considérant que si le centre commercial est faiblement connecté au tissu urbain, l'accès par les modes doux est facilité par la réalisation d'une « trame douce » permettant de structurer les parcours piétons de l'Escaut, au plateau Quercitain jusqu'à Saultain en passant par l'allée de la Mémoire à Marly,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du projet, des pistes cyclables sont prévues sur le site, y compris le raccordement sur la RD 75 et sur la voie communale,

Considérant qu'en matière de transports en commun, le SITURV, gestionnaire du réseau, a engagé des études de manière à intégrer la desserte future du centre commercial par une modification du tracé de la ligne et un réaménagement de manière à proposer un cadencement plus important,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 4 oui et 3 non sur les 7 membres présents, la personnalité qualifiée du collège du développement durable étant excusée, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Fabien THIEME, maire de la commune d'implantation, MARLY,
- Monsieur Gérard BOUSSEMARY, conseiller général,
- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation.
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

Ont voté contre le projet :

- Monsieur José DUBRULLE, délégué de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole,
- Monsieur Guy MARCHANT, adjoint au maire de la commune la plus peuplée, VALENCIENNES,
- Monsieur Dominique MARY, vice-président du syndicat intercommunal pour la promotion de l'enseignement supérieur.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la création, par transfert et extension du magasin « AUCHAN » de Valenciennes-sud, d'un centre commercial composé d'un hypermarché « AUCHAN » d'une surface de vente de 10000 m2 associé à un service « Drive » et d'une galerie marchande d'accompagnement de 27 boutiques de moins de 300 m2 sur une surface de vente de 3370 m2 à MARLY, zone d'activités des Dix Muids, présentée par la société AUCHAN France

est accordée.

Fait à Lille, le 12 décembre 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013353-0004

**signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord**

le 19 Décembre 2013

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Coeur de l'Avesnois, du syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères d'Avesnes-sur- Helpe et du syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de Solre-Le- Château, à l'exception de la commune de Willies.



PREFET DU NORD

Secrétaire général de
la préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des finances locales

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Coeur de l'Avesnois, du syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères d'Avesnes-sur-Helpe et du syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de Solre-Le-Chateau, à l'exception de la commune de Willies

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Coeur de l'Avesnois, du syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères d'Avesnes-sur-Helpe et du syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de Solre-Le-Chateau, à l'exception de la commune de Willies, à compter du 31 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Coeur de l'Avesnois, du syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères d'Avesnes-sur-Helpe et du syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de Solre-Le-Chateau, à l'exception de la commune de Willies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 portant transfert de compétences et définition de l'intérêt communautaire de certaines compétences de la communauté de communes du Coeur de l'Avesnois ;

Vu la lettre du préfet du Nord du 12 août 2013, adressée aux communes membres de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Coeur de l'Avesnois, du syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères d'Avesnes-sur-Helpe et du syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de Solre-Le-Chateau, à l'exception de la commune de Willies, en vue de les consulter sur les statuts de cet établissement de coopération intercommunale ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Avesnelles (17/09/13), Avesnes-sur-Helpe (21/10/13), Bas-Lieu (26/08/13), Beurieux (01/10/13), Boulogne-sur-Helpe (13/09/13), Choisies (17/10/13), Damousies (29/08/13), Dimechaux (26/08/13), Dompierre-sur-Helpe (08/10/13), Eccles (24/09/13), Etroeungt (10/09/13), Flaumont-Waudrechies (16/10/13), Hestrud (30/08/13), Larouillies (24/08/13), Liessies (25/09/13), Marbaix (29/10/13), Petit-Fayt (24/10/13), Ramousies (19/09/13), Saint-Hilaire-sur-Helpe (29/08/13), Sars-Poteries (25/10/13), Sémousies (27/08/13), Tainières-en-Thiérache(26/08/13), Wattignies-La-Victoire (16/09/13)

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de : Haut-Lieu (28/08/13) ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de : Beaufort-sur-Sambre, Béréelles, Beugnies, Cartignies, Clairfayts, Dimont, Doullers, Felleries, Floursies, Floyon, Grand- Fayt, Lez-Fontaine, Noyelles-sur-Sambre, Prisches, Rainsars, Sains-du-Nord, Saint-Aubin, Sémeries, Solre-le-Chateau, Solrinnes ;

Considérant que la majorité requise est atteinte ;

Sur proposition du Secrétaire Général et du Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Coeur de l'Avesnois, du syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères d'Avesnes-sur-Helpe et du syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de Solre-Le-Chateau, à l'exception de la commune de Willies, créée par arrêté préfectoral du 30 mai 2013, à compter du 31 décembre 2013 est dénommée : communauté de communes du Coeur de l'Avesnois.

ARTICLE 2 : La communauté de communes du Coeur de l'Avesnois, qui a pour objet « d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace » est régie conformément aux statuts figurant en annexe du présent arrêté, qui sont approuvés.

ARTICLE 3 : Les compétences de la nouvelle communauté de communes du Coeur de l'Avesnois, et quand il y a lieu leur intérêt communautaire, figurent en annexe de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de cet EPCI et dans l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 portant transfert de compétences et définition de l'intérêt communautaire de certaines compétences.

ARTICLE 4 : Le siège de la communauté de communes du Coeur de l'Avesnois est fixé 36, rue Cambrésienne à Avesnes-sur-Helpe.

ARTICLE 5 : La communauté de communes du Coeur de l'Avesnois est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes du Coeur de l'Avesnois seront exercées par le trésorier d'Avesnes-sur-Helpe.

ARTICLE 7 : L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes du Coeur de l'Avesnois, du syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères d'Avesnes-sur-Helpe et du syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de Solre-Le-Chateau, à l'exception de la commune de Willies, est rédigé comme suit :

« le nouvel EPCI est substitué de plein droit aux EPCI fusionnés dont il est issu dans les syndicats dont ces derniers étaient membres, en tout ou partie, et notamment :

- le syndicat mixte du SCOT de l'Avesnois ;
- le syndicat mixte de l'arrondissement d'Avesnes. »

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Nord Pas-de-Calais Picardie ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais ;
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- au Directeur départemental de la cohésion sociale du Nord ;
- au Président de la communauté de communes du Coeur de l'Avesnois ;
- au Président du syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères d'Avesnes-sur-Helpe ;
- au Président du syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de Solre-Le-Château,

Fait à Lille, le 19 DEC. 2013

Le Préfet,



Dominique BUR

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CŒUR DE L'AVESNOIS

STATUTS

Article 1 – Création

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé une communauté de communes dénommée : Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois qui est composée des 44 communes suivantes :

Avesnelles, Avesnes-sur-Helpe, Bas-Lieu, Beaurepaire-sur-Sambre, Beurieux, Bérelles, Beugnies, Boulogne-sur-Helpe, Cartignies, Choisies, Clairfayts, Damousies, Dimechaux, Dimont, Dompierre-sur-Helpe, Dourlers, Eccles, Etroeungt, Felleries, Flaumont-Waubrechies, Floursies, Floyon, Grand-Fayt, Haut-Lieu, Hestrud, Larouillies, Lez-Fontaine, Liessies, Marbaix, Noyelles-sur-Sambre, Petit-Fayt, Prisches, Rainsars, Ramousies, Sains-du-Nord, Saint-Aubin, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Sars-Poteries, Sémeries, Semousies, Solre-le-Château, Solrinnes, Taisnières-en-Thiérache et Wattignies-la-Victoire.

Article 2 – Durée

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 – Objet

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois a pour objet « d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ».

Article 4 – Compétences

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace

- Dispositifs contractuels de développement local (dont le contrat de Pays Sambre-Avesnois)
- Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) et schémas de secteur
- Actions de développement et d'aménagement rural d'intérêt communautaire
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire
 - Actions de développement économique, endogène ou exogène, d'intérêt communautaire
 - Accompagnement des projets de création, maintien, reprise ou développement de toute activité agricole, industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique sur le territoire communautaire

- Actions de développement touristique d'intérêt communautaire
- Actions d'insertion par l'économie
- Création, aménagement et gestion de la « Maison du Pays de Maroilles »

COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement)
- Maîtrise d'ouvrage, études et travaux concernant l'aménagement et l'entretien des cours d'eau sur le territoire communautaire
- Lutte contre les rats musqués
- Collecte et traitement des eaux pluviales
- Energies renouvelables : actions d'accompagnement et de diversification des sources d'énergie telles que notamment, les actions favorisant la promotion des énergies renouvelables, leur production sur le territoire communautaire et l'implantation d'éoliennes.

Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement d'intérêt communautaire, politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées, incluant la création et la gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Construction, aménagement, entretien, rénovation et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- Gestion ou soutien des structures culturelles ou sportives d'intérêt communautaire

Action sociale d'intérêt communautaire

Insertion des personnes en difficulté

Actions d'insertion d'intérêt communautaire ; sont d'intérêt communautaire en matière d'insertion professionnelle : le suivi social des bénéficiaires du RSA et leur accompagnement vers l'emploi, la mise en œuvre de chantiers d'insertion et la participation aux organismes suivants :

- ✓ Maison de l'Emploi
- ✓ Plan Local d'Insertion pour l'Emploi
- ✓ Mission Locale

Enfance et jeunesse :

Actions d'intérêt communautaire pour la mise en place d'activités et de structures d'accueil en faveur de la jeunesse et de l'enfance

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Technologies de la communication : toutes actions d'intérêt communautaire favorisant l'accès au multimédia

Prise en charge des dépenses relatives à la gestion administrative et financière des structures inhérentes au service de secours et de lutte contre les incendies.

Mise en œuvre des obligations des communes adhérentes concernant la garde des animaux errants

Article 5 – Siège social

Le siège de la Communauté de Communes est fixé 36, rue Cambrésienne à Avesnes-sur-Helpe, et comprend deux annexes qui sont fixées 2, rue de Liessies à Solre-le-Château et 33, route de Taisnières à Marbaix.

Article 6 – Ressources de la Communauté

Les ressources de la Communauté de Communes sont celles prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 – Le Conseil de Communauté

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé des délégués des communes membres.

Les sièges du Conseil de Communauté sont attribués conformément aux alinéas II et suivant de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce qui aboutit à la composition suivante :

Avesnelles (5 sièges) – Avesnes-sur-Helpe (10 sièges) – Bas-Lieu (1 siège) – Beaufort-sur-Sambre (1 siège) – Beurieux (1 siège) – Bérilles (1 siège) – Beugnies (1 siège) – Boulogne-sur-Helpe (1 siège) – Cartignies (2 sièges) – Choisis (1 siège) – Clairfayts (1 siège) – Damousies (1 siège) – Dimechaux (1 siège) – Dimont (1 siège) – Dompierre-sur-Helpe (1 siège) – Dourlers (1 siège) – Eccles (1 siège) – Etroeuingt (2 sièges) – Felleries (3 sièges) – Flaumont-Waudrechies (1 siège) – Floursies (1 siège) – Floyon (1 siège) – Grand-Fayt (1 siège) – Haut-Lieu (1 siège) – Hestrud (1 siège) – Larouillies (1 siège) – Lez-Fontaine (1 siège) – Liessies (1 siège) – Marbaix (1 siège) – Noyelles-sur-Sambre (1 siège) – Petit-Fayt (1 siège) – Priches (2 sièges) – Rainsars (1 siège) – Ramousies (1 siège) – Sains-du-Nord (6 sièges) – Saint-Aubin (1 siège) – Saint-Hilaire-sur-Helpe (1 siège) – Sars-Poteries (3 sièges) – Sémeries (1 siège) – Semousies (1 siège) - Solre-le-Château (3 sièges) – Solrinnes (1 siège) – Taisnières-en-Thiérache (1 siège) et Wattignies-la-Victoire (1 siège) .

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul siège, elle désigne un délégué suppléant dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 – Le Bureau de la Communauté de Communes

Il est constitué d'un Bureau, composé et exerçant ses fonctions dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes ; il exerce ses fonctions dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 – Nomination du receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable désigné par le directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais.

Article 10 – Règlement intérieur

Le Bureau préparera un règlement intérieur qui sera proposé au Conseil de Communauté ; dès lors qu'il sera adopté, le règlement intérieur sera annexé aux présents statuts.

Article 11 – Coopération intercommunautaire

Afin d'optimiser l'action de la Communauté de Communes, celle-ci pourra mener des actions en coopération avec d'autres intercommunalités dans le respect des règles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 – Périmètre communautaire

Toute modification du périmètre communautaire, par adjonction ou retrait des communes ou par fusion avec une ou plusieurs communautés de communes, sera possible dans le respect des règles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution de la Communauté de Communes, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif sera déterminée dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 19 DEC. 2013

Le Préfet

Dominique BUR